



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2020-7

Direction Sports

OBJET : MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE À LA DIRECTION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE NORD

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération n°2016.399 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n°2017.002 du conseil communautaire du 11 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le conseil communautaire,

VU l'arrêté n° 2017-4 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature conférée à la Vice-présidente déléguée aux Sports et aux Équipements sportifs,

Considérant que la Direction territoriale d'action sociale nord - section PMI, sollicite des créneaux au centre aquatique Aquavaure pour l'organisation de cours de préparation à l'accouchement,

DECIDE

REÇU À LA
Sous-Préfecture
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

20 JAN. 2020

Article 1

La conclusion d'une convention de mise à disposition du centre aquatique Aquavaure à la Direction territoriale d'action sociale nord - section PMI.

Article 2

La présente convention sera conclue pour la période du 13 septembre 2019 au 21 février 2020, le vendredi de 15h15 à 17h45.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Madame Catherine RAZE, Directrice de la Direction territoriale d'action sociale nord - section PMI. Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 20 JAN. 2020

Vice-Présidente

Edith MANTELIN

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE

Entre

ANNONAY RHÔNE AGGLO représentée par Simon PLENET, Président, habilité par la délibération n°2017.002 du conseil communautaire du 11 janvier 2017, ayant autorisé Edith MANTELIN, Vice-présidente, à signer la présente convention en vertu de la délégation de signature conférée par arrêté n° 2017-4 du 12 janvier 2017, ci-après dénommée « **Annonay Rhône Agglo** »

d'une part,

Et :

LA DIRECTION TERRITORIALE D'ACTIONS SOCIALES NORD pour la section PMI dont le siège social est sis 10 rue de la Lombardière à Annonay, représentée par Madame Catherine RAZE en qualité de Directrice, ci-après dénommée « **la DTAS Nord** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par Annonay Rhône Agglo et au profit de la DTAS Nord :

- du centre aquatique Aquavaure pour l'organisation de séances de préparation psychoprophylactique obstétricale (cours de préparation à l'accouchement) en milieu aquatique, l'eau devant être chauffée au-dessus de 30°,
- de deux éducateurs pour la surveillance et la sécurité des bassins,
- de deux éducateurs qui participent à l'encadrement de la séance avec la sage-femme,
- du matériel en libre utilisation (frites, planches, balles, etc.).

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour la période du vendredi 13 septembre 2019 inclus au vendredi 21 février 2020 inclus, les créneaux étant répartis selon le planning ci-après :

- de 15h15 à 16h00 - salle d'accueil,
- de 16h00 à 17h00 – bassin,
- 17h00 à 17h45 - salle d'accueil.

Article 3 : REGLEMENT

L'accès au centre aquatique s'élève à :

- entrée unitaire Prénatal : 8,00 € (huit euros) par parturiente et par séance,
- entrée unitaire réduite¹ Prénatal : 6,40 € par parturiente et par séance.

ARTICLE 4 - SECURITE

Le centre aquatique Aquavaure est un équipement de type X, L, PA de 2ème catégorie qui peut accueillir 976 personnes maximum.

Consignes générales

La DTAS Nord reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

ARTICLE 5 – CONTENTIEUX – MEDIATION – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties privilégieront la médiation. Le médiateur sera nommé conjointement et d'un commun accord par les deux parties.

En cas d'échec de la médiation, seul le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dusquesclin, 69433 LYON) sera compétent pour connaître du litige.

A Davézieux, le

**Pour Annonay Rhône Agglo,
La Vice-présidente déléguée aux Sports
et aux Équipements sportifs**



Edith MANTELIN

**Pour la Direction territoriale
d'action sociale Nord
d'Ardèche Nord,
La Directrice**

Catherine RAZE

Le Président,
et par délégation,
La Directrice du Territoire Nord,
RAZE Catherine

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

10 FEV. 2020

1 – Le tarif réduit s'applique aux personnes bénéficiaires du minimum vieillesse, du RSA, de l'allocation adulte handicapé, de l'allocation parent isolé ainsi qu'aux demandeurs d'asile, aux jeunes de moins de 18 ans et aux étudiants.